



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-212

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-001 - CPO.ONAC. VALENCIENNES.07.18 (2 pages)	Page 4
R32-2018-06-28-035 - FAM d'ARTRES .LES Boetes.UADV.N.06.28 (2 pages)	Page 7
R32-2018-06-28-036 - FAM Marly.2018.06.28 (2 pages)	Page 10
R32-2018-06-25-004 - FAM. Maing. Perce Neige.06-25. (2 pages)	Page 13
R32-2018-06-26-004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-182 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL " PHARMACIE DU RELAIS DE POSTE" du 14 bis Chaussée Thiers au 2 Ter Chaussée Thiers à QUEVAUVILLERS (80710) (3 pages)	Page 16
R32-2018-04-17-004 - Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-159 portant rectification de l'arrêté du 24 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT (4 pages)	Page 20
R32-2018-04-01-001 - Décision conjointe portant extension de capacité de l'EAM le Terril Vert à Liévin, géré par l'association Autisme 59-62 (3 pages)	Page 25
R32-2018-06-21-004 - décision tarifaire FAM-Le Soleil Bleu-Quesnoy-sur-deule-06-21 (2 pages)	Page 29
R32-2018-06-21-005 - décision tarifaire FAM-Raimbeau-court-06-21 (2 pages)	Page 32
R32-2018-06-21-006 - décision tarifaire FAM-WATTRELOS-06-21 (2 pages)	Page 35
R32-2018-07-17-003 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 de l'ESAT Les Ateliers du Pôle Jules Verne à Glisy (3 pages)	Page 38
R32-2018-07-17-004 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2018 de l'EME "Henry Dunant" à Amiens (3 pages)	Page 42
R32-2018-07-17-005 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2018 de l'ITEP Internat à Argoules (3 pages)	Page 46
R32-2018-07-17-001 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS d'Abeville (3 pages)	Page 50
R32-2018-07-17-002 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS Le Châtaignier à Cagny (3 pages)	Page 54
R32-2018-07-17-006 - EHPADLillePSAPA07-17 (2 pages)	Page 58
R32-2018-07-09-007 - ESAT ETIC - Faches Thumesnil - EPSM Lille Metrople 072018 (2 pages)	Page 61
R32-2018-06-22-012 - ESAT.Montigny en Ostrevent. ESAT Montigny en Ostrevent. Centre équestre-06.22 (2 pages)	Page 64
R32-2018-06-25-005 - FAM - ST Jans Cappel - La Croix Rouge - 062018 (2 pages)	Page 67
R32-2018-06-21-008 - FAM ABEJ - Caînghem - 06-21 (2 pages)	Page 70

R32-2018-06-25-006 - FAM Bailleul - EPSM des Flandres - 062018 (2 pages)	Page 73
R32-2018-06-25-007 - FAM Zuydcoote - APAHM - 062018 (2 pages)	Page 76
R32-2018-06-25-003 - FAM. Lomme. La vie devant soi. 06-25 (2 pages)	Page 79
R32-2018-07-18-002 - IME Alissa. Aubry-du-Hainaut. AFG Autisme.07.18 (3 pages)	Page 82

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-001

CPO.ONAC. VALENCIENNES.07.18



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
Centre de Préorientation (CPO) - 590048161**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision relative en date du 26 décembre 2016 autorisant le transfert de l'autorisation d'une structure dénommée Centre de Préorientation (CPO) (590048161), sise 154 Boulevard Harpignies 59300 VALENCIENNES et gérée par l'entité dénommée ONAC (750810152) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre de Préorientation (CPO) (590048161), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

18 JUIL. 2018

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 562 773,24 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 897,77 €.

Soit un forfait journalier de soins de 153,26 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 571 217,59 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 47 601,46 €.

Soit un forfait journalier de soins de 155,56 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ONAC (750810152) et à la structure dénommée Centre de Préorientation (CPO) (590048161).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-035

FAM d'ARTRES .LES Boetes.UADV.N.06.28



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
FAM Les Boîtes - 590046421

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint en date du 25 août 2008 autorisant la création d'une structure dénommée FAM Les Boîtes (590046421), sise 3, rue de la Gare 59269 Artres et gérée par l'entité dénommée UADVN (590002143) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Les Boîtes (590046421), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **28 JUIN 2018**

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 338 752,80 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 229,40 €.

Soit un forfait journalier de soins de 69,70 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 346 330,28 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 28 860,85 €.

Soit un forfait journalier de soins de 71,07 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UADVN (590002143) et à la structure dénommée FAM Les Boîtes (590046421).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-28-036

FAM Marly.2018.06.28



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
FAM Marly - 590046470

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18/6/2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 5 août 2015 autorisant la création d'une structure dénommée FAM Marly (590046470), sise 315 Avenue Barbusse 59770 Marly et gérée par l'entité dénommée Groupe SOS Solidarités (750015968) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Marly (590046470), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **28 JUIN 2018**

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 685 408,31 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 117,36 €.

Soit un forfait journalier de soins de 104,90 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 822 614 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 68 551,16 €.

Soit un forfait journalier de soins de 106,30 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe SOS Solidarités (750015968) et à la structure dénommée FAM Marly (590046470).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-25-004

FAM. Maing. Perce Neige.06-25.



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
FAM Maison des Aînés - 590031928

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint en date du 29 août 2005 autorisant la création, d'une structure dénommée FAM Maison des Aînés (590031928), sise 395, rue Henri Bantegnies 59233 MAING et gérée par l'entité dénommée PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Maison des aînés (590031928), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

22 JUIN 2018

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 233 771,76 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 19 480,98 €.

Soit un forfait journalier de soins de 70,99 € .

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 240 566,82 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 20 047,23 €.

Soit un forfait journalier de soins de 73,05 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PERCE NEIGE (920809829) et à la structure dénommée FAM Maison des Aînés (590031928).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline GUYERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-26-004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-182 portant
autorisation de transfert de l'officine de pharmacie
exploitée par la SELARL " PHARMACIE DU RELAIS
DE POSTE" du 14 bis Chaussée Thiers au 2 Ter Chaussée
Thiers à QUEVAUVILLERS (80710)

Licence n° 80#000272

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-182 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie au 2 Ter Chaussée Thiers à QUEVAUVILLERS (80710)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1951 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à QUEVAUVILLERS (80710) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 2 Ter Chaussée Thiers, section cadastrale (AE 188) à QUEVAUVILLERS (80710), déposée par la SELARL « PHARMACIE DU RELAIS DE POSTE» représentée par Madame Françoise DELORAINE (associée exploitante), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 14 bis Chaussée Thiers de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 9 mars 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 26 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis du Préfet de la Somme en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Somme en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de QUEVAUVILLERS compte une population municipale de 1 115 habitants selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 1 officine de pharmacie ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux, la commune de QUEVAUVILLERS est traversée d'est en ouest par la route départementale D1029 ;

Considérant que l'emplacement actuel de la Pharmacie du Relais de Poste, sis 14 bis Chaussée Thiers, se situe sur cet axe départemental ;

Considérant que le projet de transfert se situe également sur cet axe départemental, la route D1029 ;

Considérant que l'emplacement projeté se situe dans la même rue que l'emplacement actuel de la Pharmacie du Relais de poste, Chaussée Thiers ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, au 2 Ter Chaussée Thiers à QUEVAUVILLERS (80710), se fait en un lieu visible et accessible, permettant un accès facilité aux médicaments pour la population résidente, notamment en période de garde ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie au 2 Ter Chaussée Thiers à QUEVAUVILLERS (80710), ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de la population résidente de la commune et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé 2 Ter Chaussée Thiers à QUEVAUVILLERS (80710), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique et permettront un accès facilité aux médicaments pour la population résidente, notamment en période de garde ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 14 bis Chaussée Thiers à QUEVAUVILLERS (80710) vers le 2 Ter Chaussée Thiers, section cadastrale (AE 188) de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE DU RELAIS DE POSTE » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert, vers le 2 Ter Chaussée Thiers, section cadastrale (AE 188) à QUEVAUVILLERS (80710), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 14 bis Chaussée Thiers de la même commune, par la SELARL « PHARMACIE DU RELAIS DE POSTE » représentée par Madame Françoise DELORAINE (associée exploitante).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera notifié à la SELARL « PHARMACIE DU RELAIS DE POSTE ».

Fait à Lille, le 26 JUIN 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-17-004

Arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-159 portant rectification de l'arrêté du 24 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT

Arrête n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-159 portant rectification de l'arrêté du 24 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT modifié le 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-231 du 24 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT ;

Considérant que l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-231 du 24 novembre 2017 ne reprend pas la totalité des sites exploités par la SELARL LUC GAMBET ;

Considérant qu'il convient en conséquent de modifier cette erreur matérielle en ajoutant dans la présente décision le site sis à AMIENS (80000), 343 boulevard Beauville ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire Haute-Picardie », exploité par la SELARL LUC GAMBET et dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie à ESTREES DENIECOURT, est ainsi rectifiée :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire Haute-Picardie », autorisé à fonctionner sous le n°80-76, est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET (FINESS EJ 80 001 809 5) dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT.

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire Haute-Picardie » est autorisé à fonctionner sur les 4 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « Laboratoire Haute-Picardie »
53 rue de Noyon
80400 HAM
FINESS ET 80 001 810 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « Laboratoire Haute-Picardie »
26 bis rue Georges Clémenceau
80200 PERONNE
FINESS ET 80 001 811 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « Laboratoire Haute-Picardie »
ZAC de Haute-Picardie
80200 ESTREES DENIECOURT
FINESS ET 80 001 898 8
Fermé au public

Laboratoire de biologie médicale « Laboratoire Haute-Picardie »
343 boulevard Beauville
80000 AMIENS
FINESS ET 80 000 749 4
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de la Somme et qui sera notifié à Monsieur Luc GAMBET, représentant de la SELARL LUC GAMBET.

Fait à Lille, le 17 AVR. 2018

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-01-001

Décision conjointe portant extension de capacité de l'EAM
le Terril Vert à Liévin, géré par l'association Autisme
59-62

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
(EAM) LE TERRIL VERT A LIEVIN, GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME 59-62

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 11 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du 13 avril 2017, relative au renouvellement d'autorisation de l'EAM le Terril Vert de Liévin, géré par l'association Autisme 59-62 ;

Vu la demande complète présentée par l'association Autisme 59-62, représentant légal de l'EAM Le Terril Vert de Liévin ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et la programmation prévue au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que les Etablissements d'Accueil Médicalisé (EAM) en tout ou partie incluent désormais les Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM) en application de l'article D.312-0-2 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association Autisme 59-62 est autorisée à étendre la capacité de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé le Terril Vert de Liévin, par une extension non importante de 3 places d'accueil de jour, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 44 places à 47 places et se décompose comme suit :

- 32 places en hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 13 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 47 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185
- Numéro de l'établissement (ET) : 620018580

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EAM : Association Autisme 59-62 – 33B route d'Avion 62800 LIEVIN.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Artois,
- Monsieur le maire de Liévin,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **1 AVR. 2018**

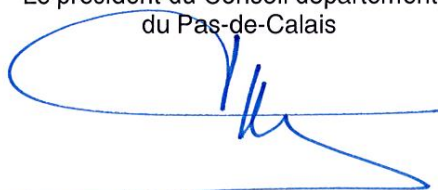
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Ailné QUEVERUE

Monique RICOMES

Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-21-004

décision tarifaire FAM-Le Soleil
Bleu-Quesnoy-sur-deule-06-21



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
FAM " Le Soleil Bleu" - 590812269

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 08/11/1999 autorisant l'extension d'une structure dénommée FAM " Le Soleil Bleu" (590812269), sise 6, rue du Chêne BP 46 QUESNOY SUR DEULE 59557 COMINES et gérée par l'entité dénommée ASRL (590799862) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 avril 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM " Le Soleil Bleu" (590812269), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du :

21 JUIN 2018

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 688 379,02 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 364,92 €.

Soit un forfait journalier de soins de 67,82 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 645 247,81 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 53 770,65 €.

Soit un forfait journalier de soins de 63,13 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASRL (590799862) et à la structure dénommée FAM " Le Soleil Bleu" (590812269).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-21-005

décision tarifaire FAM-Raimbeaucourt-06-21

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU
FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt - 590008256

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 9 avril 2018 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;
- Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 25/08/2008 autorisant l'extension d'une structure du FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256), sise Avenue du Château du Liez BP 70 951 Raimbeaucourt 59509 Douai et gérée par l'entité dénommée A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du :

21 JUIN 2018

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 1 570 063,50 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 130 838,63 €.

Soit un forfait journalier de soins de 77,22 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 1 570 063,50 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 130 838,63 €.

Soit un forfait journalier de soins de 77,22 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) et à la structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 JUIN 2018


Pour la Directrice Générale et par délégation
Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale
Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-21-006

décision tarifaire FAM-WATTRELOS-06-21



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
FAM WATTRELOS (ASRL) - 590046462

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu décision d'autorisation en date du autorisant l'extension d'une structure dénommée FAM WATTRELOS (ASRL) (590046462), sise 103 rue François Mériaux 59150 Wattrelos et gérée par l'entité dénommée ASRL (590799862) ;

Vu la décision tarifaire en date du 29 mars 2018 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 avril 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM WATTRELOS (590046462), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du : **21 JUIN 2018**

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 731 300,43 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 941,70 €.

Soit un forfait journalier de soins de 80,91 € pour l'internat et 53,94 € pour le semi-internat.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 666 348,51 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 55 529,04 €.

Soit un forfait journalier de soins de 69,73 € pour l'internat et 46,48 € pour le semi-internat.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASRL (590799862) et à la structure dénommée FAM WATTRELOS (ASRL) (590046462).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-17-003

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2018 de l'ESAT Les Ateliers du Pôle
Jules Verne à Glisy



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
ESAT Les Ateliers du Pôle Jules Verne - 800000408**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 03 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 03/01/1983 autorisant la création d'une structure dénommée ESAT Les Ateliers du Pôle Jules Verne (800000408), sise 34 avenue de l'étoile du sud ZAC Jules Verne 80250 GLISY et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Les Ateliers du Pôle Jules Verne (800000408), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à **906 664,88** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT Les Ateliers du Pôle Jules Verne (800000408) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 257,10
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	733 667,30
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 405,27
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	55 335,21
	TOTAL Dépenses	906 664,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	906 664,88
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 555,41 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 851 329,67 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 70 944,14 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à la structure dénommée ESAT Les Ateliers du Pôle Jules Verne (800000408).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Alina QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-17-004

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée
globalisé pour l'année 2018 de l'EME "Henry Dunant" à
Amiens



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2018 DE
EME "HENRY DUNANT" - CRF - 800000291

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 15/02/1968 autorisant la création d'une structure dénommée EME "HENRY DUNANT" - CRF (800000291), sise 287 rue de Paris 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EME "HENRY DUNANT" - CRF (800000291), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EME "HENRY DUNANT" - CRF (800000291) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	560 817,15
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 956 159,09
	- dont CNR	24 024,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 173,62
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 782 149,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 713 118,85
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	24 024,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 338,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	25 693,01
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée de la structure dénommée EME "HENRY DUNANT" - CRF (800000291) s'élève à un montant total de **3 713 118,85** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 309 426,57 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 176,82 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 3 714 787,86 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 309 565,66 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 176,89 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée EME "HENRY DUNANT" - CRF (800000291).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 JUIL. 2018

**Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale**

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-17-005

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée
globalisé pour l'année 2018 de l'ITEP Internat à Argoules



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2018 DE
ITEP Internat - Argoules - 800000531

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 15/09/1970 autorisant la création d'une structure dénommée ITEP Internat - Argoules (800000531), sise Abbaye de Valloires 80120 Argoules et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP Internat - Argoules (800000531), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP Internat - Argoules (800000531) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 728,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 867 400,00
	- dont CNR	7 400,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	573 733,03
	- dont CNR	175 056,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 769 861,03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 687 231,93
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	182 456,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	82 629,10
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée de la structure dénommée ITEP Internat - Argoules (800000531) s'élève à un montant total de **2 687 231,93** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 223 935,99 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 350,45 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 2 504 775,93 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 208 731,33 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 326,65 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VALLOIRES (800000861) et à la structure dénommée ITEP Internat - Argoules (800000531).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-17-001

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2018 de la MAS d'Abeville



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2018 DE
MAS - Abbeville - 800009946

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 03 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 31/08/1992 autorisant la création d'une structure dénommée MAS - Abbeville (800009946), sise 27 rue Victor Hugo 80100 Abbeville et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS - Abbeville (800009946), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS - Abbeville (800009946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	568 113,08
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 583 473,50
	- dont CNR	5 600,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	414 946,50
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 566 533,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 253 453,08
	- dont CNR	5 600,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	313 080,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - Abbeville (800009946) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2018 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	203,46

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	200,11

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058) et à la structure dénommée MAS - Abbeville (800009946).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Alme QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-17-002

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2018 de la MAS Le Châtaignier à Cagny



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2018 DE
MAS Le Châtaignier - Cagny - 800006504

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 03 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 03/12/1982 autorisant la création d'une structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504), sise 2 place Jean Jaurès 80330 Cagny et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2018 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 102,87
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 050 280,33
	- dont CNR	5 880,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 590,95
	- dont CNR	98 098,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 772 974,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 419 840,17
	- dont CNR	103 978,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	244 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	108 733,98
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2018 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	191,74

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	191,54

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058) et à la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-17-006

EHPADLillePSAPA07-17

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD PSAPA A LILLE
FINESS : 590 798 153

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 autorisant la transformation des petites structures communales de Lille en EHPAD PSAPA, géré par CCAS Lille ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 La décision du 12 juin 2018 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 17 juillet 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 000 346,82€ au titre de l'année 2018, dont 208 778,16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 695,57€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 000 346,82	31,32

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 818 526,18 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 818 526,18	28,47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 543,85€.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lille identifié sous le numéro FINSS : 590 798 153 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Médico-Sociale


Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-09-007

ESAT ETIC - Faches Thumesnil - EPSM Lille Metrople
072018



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
ESAT ETIC - 590045050

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2007 autorisant la création, de l'ESAT ETIC (590045050), sise 6,rue Ferrer 59155 Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée EPSM Lille Métropole (590782660) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ETIC (590045050) pour l'exercice 2018 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juin 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **9 JUIL. 2018**

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 189 938,78 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 15 828,23 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 70,37 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 189 938,78€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 15 828,23 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 70,37 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Lille Métropole (590782660) et à la structure dénommée ESAT ETIC (590045050).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 JUIL. 2018

Pour la Directrice Adjointe et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Aline MUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-22-012

ESAT.Montigny en Ostrevent. ESAT Montigny en
Ostrevent. Centre équestre-06.22



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent - 590797155

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28 août 2015 autorisant l'extension d'une structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155), sise Rue du Chateau 59182 MONTIGNY EN OSTREVENT et gérée par l'entité dénommée Conseil d'Administration du Centre Equestre (590023198) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

21 JUIN 2018

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 1 020 083,82 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 85 006,99 €.

Soit un forfait journalier de soins de 51,75 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 787 545,14 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 65 628,76 €.

Soit un forfait journalier de soins de 39,96 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Conseil d'Administration du Centre Equestre () et à la structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-25-005

FAM - ST Jans Cappel - La Croix Rouge - 062018

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
FAM " Le Chalet" - 590812996

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/11/1999 autorisant la création, d'une structure FAM dénommée FAM " Le Chalet" (590812996), sise Coin du Loup 59270 SAINT JANS CAPPEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM " Le Chalet" (590812996), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **25 JUIN 2018**

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 145 349,95 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 112,50 €.

Soit un forfait journalier de soins de 56,88 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 148 809,43€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 12 400,78 €.

Soit un forfait journalier de soins de 58,24 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE (750721334) et à la structure dénommée FAM " Le Chalet" (590812996).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-21-008

FAM ABEJ - Caînhem - 06-21



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
FAM ABEJ - 590047858

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 24 avril 2009 autorisant la création, d'un FAM dénommée FAM ABEJ (590047858), sise 2 rue Martin Luther King 59160 CAPINGHEM 59160 et gérée par l'entité dénommée ABEJ Solidarités (590034773) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ABEJ (590047858), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **21 JUIN 2018**

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 639 208,96 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 267,41 €.

Soit un forfait journalier de soins de 50,73 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 653 415,22€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 54 451,26 €.
Soit un forfait journalier de soins de 50,42 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ Solidarités (590034773) et à la structure dénommée FAM ABEJ (590047858).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-25-006

FAM Bailleul - EPSM des Flandres - 062018



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
FAM BAILLEUL - 590008405

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1996 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM BAILLEUL (590008405), sise 790, route de Lochre BP 139 59270 BAILLEUL et gérée par l'entité dénommée EPSM des Flandres (590782678) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM BAILLEUL (590008405), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **25 JUIN 2018**

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 599 536,78 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 961,40 €.

Soit un forfait journalier de soins de 83,98 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 599 536,78 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 49 961,40 €.

Soit un forfait journalier de soins de 83,98 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM des Flandres (590782678) et à la structure dénommée FAM BAILLEUL (590008405).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 JUN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-25-007

FAM Zuydcoote - APAHM - 062018

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
FAM de Zuydcoote - 590044939

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 autorisant la création, d'un FAM dénommé FAM de Zuydcoote (590044939), sise Rue des crevettes 59123 ZUYDCOOTE et gérée par l'entité dénommée APAHM (59000556) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de Zuydcoote (590044939), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **25 JUIN 2018**

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 452 130,89 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 37 677,57 €.

Soit un forfait journalier de soins de 95,55€.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 349 370,89€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 29 114,25 €.
Soit un forfait journalier de soins de 74,60 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM (59000556) et à la structure dénommée FAM de Zuydcoote (590044939).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 JUIN 2018
Pour la Direction
La Directrice
Françoise VAN RECHEM
délégation
- Sociale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-25-003

FAM. Lomme. La vie devant soi. 06-25



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
FAM La Vie devant soi - 590046447

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2010 autorisant la création d'une structure FAM dénommée FAM La Vie devant soi (590046447), sise 170 rue du Grand But 59180 LOMME et gérée par l'entité dénommée La vie devant soi (590046443) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM La Vie devant soi (590046447), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

22 JUIN 2018

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 829 648,50 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 137,38 €.

Soit un forfait journalier de soins de 66,10 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 733 713,61 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 61 142,80 €.

Soit un forfait journalier de soins de 58,46 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie devant soi (59004643) et à la structure dénommée FAM La Vie devant soi (590046447).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - Médico-Sociale
Aline GUYERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-002

IME Alissa. Aubry-du-Hainaut. AFG Autisme.07.18



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2018 DE
IME ALISSA - 590052973**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 20 août 2012 autorisant la création d'une structure dénommée IME ALISSA (590052973), sise 40 rue du Moulin 59494 Aubry-du-Hainaut et gérée par l'entité dénommée AFG (750022238) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME Alissa (590052973), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juin 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 JUL. 2018

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ALISSA (590052973) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 537,11	
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 675,17	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 559,98	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	661 772,26	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	608 026,64 0,00	
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 715,76	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 800,00	
	Reprise d'excédents	2 229,86	
		TOTAL Recettes	661 772,26

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée de la structure dénommée IME ALISSA (590052973) s'élève à un montant total de **608 026,64 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 668,89 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 315,69 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 610 256,50 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 854,70 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 316,85 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG (750022238) et à la structure dénommée IME ALISSA (590052973).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 JUIL 2018


Pour la Directrice Générale et Coordonnatrice
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE